

ATTENDU QU'à court terme la croissance de la demande en électricité de Puvirnitua fera en sorte que la puissance garantie par cette centrale sera insuffisante;

ATTENDU QUE, pour solutionner ce problème, Hydro-Québec envisage d'augmenter la puissance installée de la centrale thermique de Puvirnitua à 4 150 kW pour une puissance garantie de 2 043 kW par le remplacement du groupe électrogène diesel n^o 1 par un nouveau de 1 880 kW en puissance installée;

ATTENDU QUE ce remplacement nécessite l'ajout d'une annexe au bâtiment principal de l'actuelle centrale ainsi que des travaux de réaménagement du site actuel de cette centrale, dont l'aménagement d'un talus servant d'assise à cet agrandissement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire les immeubles nécessaires à l'intégration du nouveau groupe électrogène de 1 880 kW à des fins de production électrique ainsi que les infrastructures et les équipements connexes dans le territoire ci-après défini :

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Village nordique de Puvirnitua	Territoire non cadastré, désigné à l'arpentage comme étant les lots 1-1, 7 et 8 du Bassin-de-la-Rivière-Puvirnitua	Sept-Îles

ATTENDU QUE, en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1299-2001 du 31 octobre 2001 concernant la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par Hydro-Québec, la construction par Hydro-Québec d'immeubles en vue d'augmenter la puissance d'une centrale de production d'électricité autre qu'une centrale hydroélectrique doit être préalablement autorisée par le gouvernement et qu'Hydro-Québec a fourni les informations requises à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire à Puvirnitua les immeubles en vue d'augmenter la puissance de l'actuelle centrale thermique au diesel ainsi que les infrastructures et les équipements connexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54184

Gouvernement du Québec

Décret 707-2010, 18 août 2010

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) est institué le Fonds de l'assurance médicaments;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.4 de cette loi les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, la Régie de l'assurance maladie du Québec a transmis au ministre de la Santé et des Services sociaux les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2010-2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2010-2011, telles qu'énoncées à l'annexe du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE
DU QUÉBECFONDS DE L'ASSURANCE MÉDICAMENTS
PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2010-2011

	2011 (en milliers de dollars)
REVENUS	
Contribution du Fonds consolidé du revenu	2 380 086
Primes – Personnes de 65 ans ou plus et adhérents	824 700
Moins : créances irrécouvrables reliées aux primes	5 329
	819 371
Compensation pour la non-application intégrale du PPB	158 300
Total	3 357 757
DÉPENSES	
Coûts des médicaments et services pharmaceutiques fournis aux :	
Personnes de 65 ans ou plus	1 938 409
Prestataires d'une aide financière de dernier recours	705 953
Adhérents	660 264
Frais d'administration	53 131
Total	3 357 757
54187	

Gouvernement du Québec

Décret 708-2010, 18 août 2010

CONCERNANT le financement de la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2010-2011 pour le fonctionnement de la Régie des installations olympiques au cours de son exercice financier 2009-2010 est de 19 312 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 762-2009 du 18 juin 2009, un montant de 7 435 000 \$ a déjà été autorisé en faveur de la Régie à titre d'avance sur la subvention maximale de 19 312 000 \$ à lui être versé pour son exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QU'il a y a lieu d'octroyer à la Régie une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2010-2011, d'un montant de 11 877 000 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 19 312 000 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Régie dispose, dès le début de l'exercice financier 2011-2012, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Régie des installations olympiques, à même les crédits prévus au programme 01, élément 04 du portefeuille « Tourisme » pour l'exercice financier 2010-2011, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2010-2011, d'un montant maximal de 11 877 000 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale maximale pour cet exercice financier à 19 312 000 \$;

QUE cette seconde tranche de la subvention soit versée à la Régie à la date ou aux dates convenues entre la ministre et cette dernière;